

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 30 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CETI (Guilers)

LIEU DIT TY COLO
29820 Guilers

Références : ENV-D-23.0 *454*

Code AIOT : 0005507544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement CETI (Guilers) implanté An Oalejou 29820 Guilers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETI (Guilers)
- An Oalejou 29820 Guilers
- Code AIOT : 0005507544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les Recycleurs Bretons exploite au lieu-dit An Oalejou à GUILERS un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets, le broyage de déchets de bois et le stockage de déchets inertes, nommé Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI).

Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral modifié du 18 septembre 2008, mais un nouveau dossier de demande d'autorisation est actuellement en cours d'instruction. Ce dernier est notamment justifié par d'importantes modifications visant à la modernisation du site et une remise à niveau des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Forage d'eau	AP Complémentaire du 26/07/2018, article 2	/	Sans objet
2	Condition d'exploitation du forage	AP Complémentaire du 26/07/2018, article 8	/	Sans objet
3	Sureté	Arrêté Préfectoral du 18/09/2008, article 2.4.	/	Sans objet
7	Contrôle des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 19/09/2008, article 6.2.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/09/2008, article 2.5.	/	Sans objet
5	Sureté	Arrêté Préfectoral du 18/09/2008, article 7.3.1.1.	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/09/2008, article 4.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29/09/2023 révèle des lacunes dans le suivi de la consommation d'eau sur le forage ainsi qu'un défaut d'entretien des clôtures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage d'eau
Prescription contrôlée : La société CETI, en ce qui concerne l'établissement situé au lieu-dit « An Oaléjou » à GUILERS, est tenue, s'agissant du forage d'eau industrielle situé à l'extrême sud de la parcelle cadastrée WO 289, de se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.
Constats : Sur le plan des réseaux d'eaux mis à jour par l'exploitant, le forage est indiqué positionné sur la parcelle WO 265 du cadastre de Guilers et non sur la parcelle WO 289 voisine, comme mentionné dans l'article 2 de l'APC du 26/07/2018. L'exploitant a justifié de la déclaration de la localisation dans la base de données du BRGM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Condition d'exploitation du forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, quantité d'eau prélevée autorisée
Prescription contrôlée : Débits Le débit d'exploitation du forage est limité à 12 m ³ /j et 3120 m ³ /an. Le forage est muni d'un dispositif de comptage de type volumétrique. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des quantités pompées par relevé mensuel, afin de pouvoir attester du respect des quantités autorisées. Aménagement et entretien Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Une zone de protection clôturée de 5m x 5m est établie autour de la tête de forage si nécessaire. Elle est exempte de toute source de pollution. La pompe utilisée pendant l'exploitation est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. ...
Constats : Utilisation du forage L'exploitant relève seulement depuis novembre 2022 la consommation d'eau du forage sur le compteur de la tête de forage. Dans son relevé, l'exploitant indique une consommation d'eau mensuelle variant de 70 à 100m ³ d'eau. Selon l'exploitant, le dernier relevé au mois d'août 2023 du compteur était de 8 340m ³ . Or, le jour de l'inspection, soit un mois plus-tard, le compteur affichait 11 975m ³ . Cela représente une variation de 3 635 m ³ .

L'exploitant ne peut pas expliquer cet écart considérable.

Aménagement

Le forage ne dispose pas d'une zone de protection clôturée de 5m x 5m établie autour de la tête de forage. Ce dernier est situé en plein milieu d'un champ de culture et non visible (culture de plans de plus de 2 m de hauts). En effet, le forage est isolé et peut être facilement endommagé par les engins agricoles opérant sur le champ.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sûreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2008, article 2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Constats :

La clôture observée mesure bien 2 mètres de haut au minimum. Cependant, sur toute la partie Sud du site notamment, la clôture est envahie et recouverte par la végétation. Elle est en mauvais état, facilement franchissable et la limite du site n'est plus discernable par endroits. La clôture ne tient plus son rôle de sûreté et de délimitation de terrain à ces endroits. L'établissement n'est donc pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

De plus, l'accès par l'extérieur au bassin Sud-Ouest est composé de 2 barrières de chantier de type "Herras". Cet accès ne dispose pas d'un portail fermant à clef et interdisant l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2008, article 2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation de l'ensemble des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit disposer d'une connaissance approfondie de la problématique "déchets" tenant compte des aspects techniques, administratifs et réglementaires.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

Constats :

Le personnel d'exploitation sur le site est formé sur toutes les installations. M.CHEMINANT (RQSE) travaillant sur le site est nommément désigné par l'exploitant et dispose de connaissances approfondies sur la problématique "déchets".

L'exploitant a par ailleurs fourni à l'inspection le registre de formation du personnel travaillant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Sûreté****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2008, article 7.3.1.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, Gardiennage et contrôle des accès**Prescription contrôlée :**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Constats :

L'établissement dispose d'un réseau de caméras vidéo sur l'ensemble du site. Les caméras sont reliées à un centre sur place et au siège.

De plus, les personnes entrantes sur le site par l'accès normal sont systématiquement contrôlées par le personnel de l'accueil, présent en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 6 : Plan des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2008, article 4.2.2.**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,

-les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.)

-les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux. Le plan est complet, clair et à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2008, article 6.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise dans un délai de 8 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence,

aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées : en cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

...

Constats :

Le dernier contrôle des niveaux d'émission sonore générés par l'établissement a été effectué en 2019. L'exploitant n'a pas réalisé un nouveau contrôle depuis et ne respecte pas la périodicité de 3 ans entre 2 contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

